Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 390 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BOISSY *loco* Me E. HALABI, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 octobre 2007, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 21 octobre 2008, la partie requérante a sollicité une demande de changement de statut, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études dans un établissement d'enseignement privé. Le 11 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 26 676 du 29 avril 2009.

1.3 Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4 Le 4 février 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 253 616 du 29 avril 2021.

1.5 Le 14 juillet 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de descendante de [A.L.], de nationalité belge. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6 Le 5 octobre 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 27 janvier, 10 et 24 mai, 30 juin, 13 et 21 septembre 2023, 24 janvier, 28 juin et 20 septembre 2024.

1.7 Le 3 février 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de descendante de [A.L.], de nationalité belge, complétée le 26 juin 2023. Le 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.8 Le 13 septembre 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de descendante de [A.L.], de nationalité belge. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.9 Le 30 août 2024, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en sa qualité de descendante de [A.L.], de nationalité belge.

1.10 Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 13 décembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Considérant que le 05/10/2024 [lire : 05/10/5022], l'intéressée a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant que, comme le précise son avocat en page 1 de son courrier du 05/10/2022, l'intéressée n'st [sic] plus autorisée au séjour en Belgique suite au refus de renouvellement de son titre de séjour.
En outre, elle fait l'objet d'au moins 1 ordre de quitter le territoire, daté du 28/03/2017, lui notifié le 13/06/2017, auquel elle ne prouve pas avoir obtempéré ;

Il semble également opportun de préciser que, contrairement à ce que soutient son conseil en page 2 de son courrier, la présente demande n'est pas introduite en séjour régulier au sens de l'article 60§2 de la loi précitée ;

En effet, pour pouvoir introduire une demande de long séjour en qualité d'étudiant sur le territoire, le ressortissant de pays tiers doit déjà séjourner en Belgique soit dans le cadre d'un court séjour, soit dans le cadre d'un long séjour. L'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est très clair à ce sujet :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant de pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement afin d'y suivre des études à temps plein. »

Il ne suffit donc pas d'être en séjour légal pour pouvoir introduire une demande en qualité d'étudiant en Belgique, encore faut-il qu'il s'agisse d'un séjour légal dans le cadre d'un court séjour ou d'un long séjour et ce n'est pas la cas de l'étranger mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Or, le séjour attesté par l'attestation d'immatriculation est un séjour légal sui generis. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne légalement en Belgique le temps nécessaire à l'Office des étrangers de statuer sur la demande de séjour qu'il a introduite mais il n'est pas pour autant admis ou autorisé au séjour de plus de trois ; ce qui est justement l'objet même de la demande de séjour qu'il a introduite.

S'il était admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois, quod non, sa demande de séjour n'aurait pas d'objet. De plus, il serait mis en possession d'un titre de séjour dont la définition est la suivante (article 2, 16), du Code frontières Schengen) :

« 16) « titre de séjour » :

> *a) tous les titres de séjour délivrés par les Etats membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, ainsi que les cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE ;*
> *b) tous les autres documents délivrés par un Etat membre aux ressortissants de pays tiers et leur autorisant le séjour sur son territoire qui ont fait l'objet d'une notification puis d'une publication conformément à l'article 39, à l'exception des documents suivants :*
>
> > *i) titres temporaires délivrés dans l'attente de l'examen d'une première demande de titre de séjour tel que visé au point a) ou de l'examen d'une demande d'asile ; et*
> > *ii) visas délivrés par les Etats membres selon le format uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ; »*

Considérant que l'intéressée s'est acquittée, en date du 12/09/2022, du montant de la redevance rattachée aux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 60.
Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé [sic] séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé [sic] ne se trouve plus au vu des constatations faites ci-dessus.
Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.
Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « lex specialis derogat legi generali » : une loi spéciale déroge à une loi générale.
Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est **[r]ejetée**. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/03/2017, lui notifié le 13/06/2017* ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend une première branche, en réalité un **premier moyen**, de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1er à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, et de la foi due aux actes, ainsi que du défaut de motivation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle soutient notamment que « dans le cadre de la décision litigieuse, la partie adverse a manifestement mal apprécié la situation et mal motivé sa décision, en ce que [la partie requérante] a invoqué des circonstances exceptionnelles dont il n'a pas été tenu compte, entachant ainsi la décision attaquée d'un vice de motivation formelle ; Que la décision attaquée est prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en l'espèce, il est manifeste que la partie adverse fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse ; Que la décision de refus prise par la partie adverse n'évalue pas la demande sur le fond, mais semble uniquement indiquer à plusieurs reprises et sans équivoque que la base légale est l'article 60 de la loi précitée et que celle-ci n'admet pas l'introduction d'une demande en séjour illégale [*sic*]. Que pourtant l'article 9bis de la loi précitée et les circonstances

exceptionnelles ont été clairement invoqués à titre subsidiaire dans la demande initiale […], ainsi qu'à titre principal dans l'ensemble des compléments qui ont suivis [*sic*][…]. […] Que les circonstances exceptionnelles invoquées par [la partie requérante] sont doubles et portent sur :
- Ses études entamées (et bientôt terminées) en Belgique (a)
- La durée de son séjour en Belgique et la présence de toute sa famille sur le territoire belge et partant son droit à la vie privée familiale (risque de violation de l'article 8 CEDH dont il n'a pas été tenu compte, [la partie requérante] ayant même été « invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 28/03/2017). (b)[.] […]
Que cette motivation ne peut donc être considérée comme suffisante ; […]
Qu'en l'espèce, la décision de rejet ne porte que sur les arguments invoqués à titre principal, au niveau de la recevabilité de la demande, et aucunement sur les éléments invoqués à titre subsidiaire, justifiant l'introduction de la demande en Belgique, ni sur les arguments au fond. Que la décision de rejet se borne simplement à indiquer que l'Attestation d'Immatriculation n'est pas considérée comme un séjour légal, permettant d'introduire une demande de séjour en qualité d'étudiant sur le territoire, sans autre motivation ni précision quant aux autres circonstances exceptionnelles invoquées, à titre subsidiaire (tant dans la demande initiale que dans le complément adressé en mai 2023 et ceux qui ont suivis [*sic*]). Que cette décision est donc lacunaire, et n'explique pas en quoi les autres éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles n'ont pas été retenus ; Que la décision de rejet ne permet dès lors pas à [la partie requérante] de comprendre le raisonnement dans la motivation de la décision attaquée, motivation lacunaire, à fortiori alors que des arguments subsidiaires ont été invoqués, dans le cas où justement l'introduction de la demande sous attestation d'immatriculation valable ne suffirait pas pour justifier l'introduction de la demande en Belgique. […] Que partant, la décision n'a pas été suffisamment motivée, n'ayant pas pris l'ensemble des arguments invoqués dans la demande initiale et les compléments (art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs). […] Qu'en motivant de la sorte la décision de rejet en l'espèce, la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'administration d'envisager toutes les circonstances de la cause, dont aussi l'introduction d'une demande d'autorisation de travail et de séjour et les circonstances qui y sont avancées, avant, le cas échéant, (de prendre une décision de refus) » a été ignorée. […]. Qu'il en découle également une violation du principe de bonne administration « qui impose à l'administration de prendre une décision sur la base de tous les éléments du dossier » et qui est également sous-jacent aux articles 2 et 3 susmentionnés. […] Que partant, la motivation de la décision de refus n'a pas été suffisamment motivée, n'ayant pas pris l'ensemble des arguments avancés par [la partie requérante] afin de justifier l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois, en Belgique, manquant ainsi en droit et en fait ».

3. Discussion

3.1 **Sur le premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 7.4 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 2016/801), prévoit que :
« La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée.
Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 60, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante :
« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60 constitue ainsi, à l'égard des étrangers qui souhaitent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 58 de la même loi (ci-après : étudiants), une disposition spéciale[1], qui déroge à la disposition générale[2] prévue à l'article 9 de la même loi.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure similaire à celle visée à l'article 60 de la même loi, mais qui s'adresse par conséquent à tous les autres demandeurs d'une autorisation de séjour:
« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.
Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

3.2 Il existe toutefois une autre disposition générale, l'article 9*bis*, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit encore une autre modalité d'introduction d'une autorisation de séjour :
« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

La question se pose de savoir si cette dernière disposition est applicable à tous les demandeurs d'autorisation de séjour, y compris les étudiants.

a) Tout d'abord, cette disposition ne restreint pas son champ d'application aux seules demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré cette disposition[3], précise, au contraire, ce qui suit :
« L'objectif de l'article 9*bis* est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles ».

b) Ensuite, l'article 7.4 de la directive 2016/801 n'exclut pas, en tant que tel, la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire d'un État membre.

Or, aux termes de l'article 288, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

En d'autres termes, une directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne, qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne. Elle fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

c) Lors de la transposition de la directive 2016/801 dans le droit belge, le législateur belge n'a pas prévu d'exception au champ d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les étudiants. Il n'a donc pas exclu la possibilité qu'un étudiant, qui ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fonde sa demande d'autorisation de séjour pour études, sur l'article 9*bis* combiné aux dispositions du Titre 2, chapitre III, de la même loi.

3.3 Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'articulation des articles 9*bis* et 60 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels la partie requérante a fondé sa demande, la partie défenderesse a donc, à tort, interprété restrictivement ces dispositions en estimant que « *le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1* ».

Elle a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation de la décision attaquée en ne prenant pas en considération les circonstances exceptionnelles, invoquées, et en ne motivant pas la décision attaquée à cet égard.

[1] « *lex specialis* ».
[2] « *lex generalis* ».
[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, p.33.

3.4 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne saurait énerver les constats qui précèdent. En effet, elle argue que « [l]a partie adverse observe par ailleurs que la partie requérante fait une lecture partielle de la décision querellée. En effet, il ressort de sa motivation que la partie adverse ne s'est pas contentée d'indiquer que la demande était refusée parce que la partie requérante n'était pas en séjour légal au sens de l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'elle a aussi précisé que [la partie requérante] avait uniquement payé le montant de la redevance inhérente à une demande introduite en application de l'article 60, que cette disposition prévoyait seulement deux possibilités pour introduire une demande, à savoir auprès du poste diplomatique ou si le demandeur était admis au autorisé à séjourné sur le territoire pour une durée n'excédant pas 90 jours ou pendant plus de 90 jours, et que par conséquent le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permettait pas de déroger à la procédure prévue à l'article 60,§ 2. Il s'ensuit qu'elle a expressément relevé que l'article 60 ne prévoyait pas la possibilité d'introduire une demande en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles et que seule la redevance pour une demande sur la base de cette disposition avait été acquittée et qu'elle a donc à tout le moins implicitement considéré que la partie requérante ayant uniquement payé la redevance pour une demande sur la base de l'article 60 et non celle inhérente à l'introduction d'une demande 9bis, elle n'avait pas à examiner la demande formulée sous l'angle de cette disposition. Or, la partie adverse estime qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en décidant ainsi et observe du reste que la partie requérante écrit elle-même dans son recours qu'elle ne conteste pas qu'elle ne peut fonder exclusivement sa demande sur les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle est actuellement en séjour irrégulier. Elle considère aussi que [la partie requérante] n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 9bis (et partant de ne pas avoir examiné si les éléments avancés étaient ou non constitutifs de circonstances exceptionnelles) puisqu'elle n'avait pas payé le montant de la redevance exigé pour l'introduction d'une demande sur la base de cette disposition. Elle estime en tout état de cause que dans ces conditions, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné si la partie requérante pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis et de ne pas avoir répondu aux arguments avancés quant à ce. Elle considère partant que l'argumentation de la partie requérante concernant l'absence d'examen sous l'angle de l'article 9bis doit être déclarée irrecevable, à tout le moins non fondée ».

Or, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 a été introduite par la partie requérante, à titre principal, sur base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante considérant qu'elle était en séjour légal, et à titre subsidiaire, sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à cet égard des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge. La partie défenderesse ne peut se borner à invoquer le paiement de la redevance liée à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, pour justifier l'absence d'analyse de la demande sur base de l'article 9*bis*, alors que, d'une part, la demande a été clairement formulée en ce sens, ainsi que les nombreux compléments adressés par courriels à l'adresse mail dex.9biscomplement@ibz.be, et d'autre part, alors que la partie défenderesse n'a aucunement invité la partie requérante à régulariser la redevance acquittée.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT